

SOC	CONTROLE DES PLANTS	DOCUMENT N° : NP-TR-03-011-C	
CONTROLEUR NATIONAL POTAGERES	Règlement technique général du contrôle de la production et de la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences	DATE D ' APPLICATION 12 mars 2014	PAGE 1/ 11

DIFFUSION

CHEF DU SOC
MM. LES CONTROLEURS REGIONAUX
MM. LES INSPECTEURS RESPONSABLES D'ESPECES

NATURE DES MODIFICATIONS

Nom latin de la tomate : SOLANUM LYCOPERSICUM

**REGLEMENT TECHNIQUE GENERAL DU CONTROLE
DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION
DES PLANTS DE LEGUMES ET DES MATERIELS DE MULTIPLICATION
DE LEGUMES AUTRES QUE LES SEMENCES**

SOMMAIRE

Introduction -Champ d'application du règlement technique	Page 3
1 - CONDITIONS GENERALES	5
2 - AGREMENTS	6
2.1. Agrément des fournisseurs	6
2.11. Demande d'agrément, instruction et décision	
2.12. Critères d'agrément	
2.2. Agrément des laboratoires	8
2.3. Critères particuliers	8
2.4. Validité	8
3 - ORGANISATION DE LA PRODUCTION	9
3.1. Variétés	9
3.2. Production	9
4 - CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS	9
4.1. Généralités	9
4.2. Notation et contrôle des cultures	10
4.3. Echantillonnage en culture et sur lots	10
4.4. Analyses et tests en laboratoire	10
5 - DIFFERENCIATION DES LOTS	10
6 - COMPTABILITE-MATIERE	11
7 - DOCUMENT ACCOMPAGNANT LE MATERIEL	

**REGLEMENT TECHNIQUE GENERAL DU CONTROLE DE LA PRODUCTION
ET DE LA COMMERCIALISATION DES PLANTS DE LEGUMES
ET DES MATERIELS DE MULTIPLICATION DE LEGUMES
AUTRES QUE LES SEMENCES**

(homologué par arrêté du 6 Novembre 1995)

Le matériel végétal concerné sera dénommé par le terme générique de "matériel" dans la suite du texte.

Le présent règlement technique, a été pris après avis du Comité Technique permanent de la Sélection des plantes cultivées.

Il est pris en application du décret n° 94-510 du 23 Juin 1994 relatif à la commercialisation des plantes ornementales, des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes (et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 concernant le commerce des semences et plants), décret qui a transposé en droit français la directive n° 92-33 du Conseil des Communautés européennes du 28 Avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences.

Le présent arrêté opère également la transposition des directives n° 93-61 du 2 juillet 1993 et n° 93-62 du 5 juillet 1993 prises en application de la précédente : l'une établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les plants de légumes et les matériels de multiplication de légumes autres que les semences doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la directive 92-33, l'autre instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs et des établissements dans le cadre de la directive 92-33.

Le présent règlement technique s'applique à toute personne physique ou morale souhaitant exercer sur les matériels de multiplication de légumes (autres que les semences) et les plants de légumes, (ci-après dénommé "matériels"), une activité de :

- multiplication
- production
- protection
- traitement
- commercialisation
- mise à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit .

Les personnes seront ci-après désignées sous le terme générique de "fournisseur".

Le présent règlement technique s'applique aux matériels de multiplication de légumes (à l'exception des semences) et aux plants de légumes des espèces citées ci-dessous:

- ail *Allium sativum*
- artichaut - *Cynara scolymus*
- asperge *Asparagus officinalis* L.
- aubergine *Solanum melongena* L.
- betterave rouge (potagère) *Beta vulgaris* L. var. *conditiva* Alef.
- cardon *Cynara cardunculus*
- carotte *Daucus carota* L.
- céleri *Apium graveolens* L.
- cerfeuil *Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm.
- chicorée scarole *Cichorium endivia* L.
- chicorée frisée *Cichorium endivia* L.
- chicorée witloof (endive) *Cichorium intybus* L. (partim)

- chou brocoli Duch..	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L) Alef.var <i>cymosa</i>
- chou chinois	<i>Brassica pekinensis</i> L.
- chou cabus	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L) Alef var. <i>alba</i> -DC
- chou de bruxelles	<i>Brassica oleracea</i> L. convar . <i>oleracea</i> var. <i>gemmifera</i> DC
- chou de milan	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L) Alef .var. <i>sabauda</i> L
- chou fleur	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L) Alef.var <i>botrytis</i> L.
- chou fris�	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC) Alef.var. <i>sabellica</i> L.
- chou rave	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC) Alef.var. <i>gongylodes</i>
- chou rouge	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L) Alef .var. <i>rubra</i> DC.
- ciboulette	<i>Allium fistulosum</i> L.
- concombre/cornichon	<i>Cucumis sativus</i> L.
-courgette	<i>Cucurbita pepo</i> L.
- �chalote	<i>Allium ascalonicum</i>
-�pinard	<i>Spinacia oleracea</i> L.
- fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i> Miller
-f�ve	<i>Vicia faba</i> L. (partim)
- haricot	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.
- haricot d'Espagne	<i>Phaseolus coccineus</i> L.
- laitue	<i>Lactuca sativa</i> L.
- m�che	<i>Valerianelle locusta</i> (L) Laterr.
- melon	<i>Cucumis melo</i> L.
- melon d'eau (past�que)	<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb). Matsum et Nakai
- navet de printemps	<i>Brassica rapa</i> L. var <i>rapa</i>
-navet d'automne	<i>Brassica rapa</i> L. var <i>rapa</i>
- oignon	<i>Allium cepa</i> L.
- persil	<i>Petroselinum crispum</i> (Miller) Nyman ex A. W. Hill
- piment / poivron	<i>Capsicum annuum</i> L.
- poireau	<i>Allium porrum</i> L.
- poir�e	<i>Beta vulgaris</i> L. var <i>vulgaris</i>
- pois(� l'exclusion des pois fourragers)	<i>Pisum sativum</i> L. (partim)
- potiron	<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne
- tomate	<i>Solanum lycopersicum</i> (L) Karsten ex Farw.
- radis	<i>Raphanus sativus</i> L.
- rhubarbe	<i>Rheum</i>
- scorson�re -	<i>Scorzonera hispanica</i> L.

Le contr le du mat riel est r alis  par le Service Officiel de Contr le et de Certification (SOC) qui s'assure que celui-ci r pond aux prescriptions du pr sent r glement technique g n ral et des r glements techniques annexes.

Ces op rations de contr le officiel ne font pas obstacle   la r glementation g n rale applicable aux diff rentes esp ces, aux contr les susceptibles d' tre exerc s par les services de la Direction de la Concurrence et de la Consommation et de la R pression des Fraudes, ainsi qu'aux prescriptions reprises dans le d cret n  93-1259 du 10 novembre 1993 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux v g taux , produits v g taux , et autres objets , et   l'arr t  du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des v g taux , produits v g taux , et autres objets.

Des règlements techniques annexes pris par arrêtés du Ministère chargé de l'Agriculture précisent les conditions propres aux différentes espèces ou groupes d'espèces. Ils prévoient des conditions particulières qui ne font pas obstacle à l'application des principes retenus par le présent règlement technique général.

I- CONDITIONS GENERALES

Le contrôle officiel permet au SOC de s'assurer que les matériels répondent aux prescriptions du présent règlement et des règlements techniques annexes, sur le plan génétique, physiologique et sanitaire, ainsi que sur les informations portées à la connaissance de l'acheteur.

Le contrôle du SOC s'exerce à tous les stades de la production à la commercialisation. Le SOC doit avoir à tout moment, accès à tous les locaux des fournisseurs. Les experts de la Commission peuvent, si nécessaire, effectuer, en coopération avec les organismes officiels responsables des Etats membres, des contrôles sur place.

2 - AGREMENTS

2.1. Agrément des fournisseurs

Le matériel ne peut être commercialisé que par des fournisseurs agréés.

2.11. Demande d'agrément, instruction et décision

L'agrément est accordé par décision du Ministère chargé de l'Agriculture sur proposition du SOC.

Les demandes d'agrément sont formulées auprès du SOC par les personnes physiques ou morales inscrites dans la catégorie professionnelle correspondant à leur activité.

Le SOC instruit la demande et s'assure en particulier que les critères techniques d'agrément sont bien remplis.

Le SOC propose au Ministère chargé de l'Agriculture :

- soit l'agrément
- soit le refus

Les motifs de la décision de refus doivent être communiqués au demandeur.

2.12. Catégories d'agrément : Les agréments sont accordés séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- . producteur
- . distributeur

2.13. Critères d'agrément

Seuls peuvent être agréés les fournisseurs qui :

- S'engagent à respecter le présent règlement, le règlement technique annexe concerné et s'il y a lieu les circulaires d'application émanant du SOC.
- S'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les matériels, à tous les stades de la production et de la commercialisation, répondent aux normes minimales de qualité définies dans les règlements techniques annexes

- Effectuent eux-mêmes ou font effectuer par un fournisseur agréé ou par le SOC, des contrôles basés sur le processus suivant :

a) Identification des points critiques de leur processus de fabrication

- qualité des semences ou des plants ou matériels de multiplication utilisés pour le démarrage de la production.

- semis, repiquage, greffage, éclatement, bouturage, plantation.

- identification des organismes nuisibles de quarantaine(voir arrêté phytosanitaire précédemment cité).

- méthodes de culture

- entretien général des végétaux

- opérations de multiplication

- opérations de récolte

- exécution de la commande

- hygiène

- traitement

- emballage

- stockage

- transport

b) Elaboration et mise en oeuvre de méthodes de surveillance et de contrôle de ces points critiques .

Le SOC s'assurera de la fiabilité de ces méthodes, ainsi que de leur adéquation à l'objectif recherché.

c) Prélèvements réguliers d'échantillons en vue de leurs analyses par un laboratoire agréé par le SOC afin de vérifier le respect des normes précisées dans les règlements techniques annexes.

d) Enregistrement par écrit, ou par un autre moyen durable, des données visées au a, b, c

e) Tenue d'un registre de la production et de la commercialisation des plants mis à la disposition du SOC sur sa demande.Ces documents et registres devront être conservés pendant une période d'au moins 1 an..

Les fournisseurs dont l'activité se limite à la distribution de matériels produits et emballés en dehors de leurs établissements sont seulement tenus de tenir un registre ou de garder des traces durables des opérations d'achat et de vente et/ou de livraison de tels produits.

Les fournisseurs dont l'activité se limite à la livraison de petites quantités de matériels aux consommateurs finaux non professionnels ne sont pas tenus d'appliquer les points a), b), c), d), e)

- Disposent du personnel nécessaire en nombre et en qualification compte tenu de l'activité de l'établissement. Ce personnel devra être particulièrement formé à utiliser les méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques mentionnées précédemment.

- S'engagent à informer immédiatement le SOC si les résultats de leurs propres contrôles (ou des contrôles réalisés chez eux par un fournisseur agréé) révèlent la

présence d'organismes de quarantaine, ou dans une quantité supérieure aux normes d'organismes dits " de qualité" (voir règlement technique annexe.).

Les fournisseurs s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour réduire le risque de dissémination des organismes nuisibles en question.

Les fournisseurs tiennent un registre de toutes les apparitions d'organismes nuisibles dans leurs établissements et de toutes les mesures prises à ce sujet.

- S'engagent à tenir une comptabilité :
 - des plants achetés à des fins de stockage ou de plantation sur place.
 - des plants en production ou expédiés à des tiers et ,
 - de tout traitement chimique appliqué au matériel.

Les documents d'enregistrement sont conservés pendant au moins 1 an et doivent pouvoir être fournis au SOC sur sa demande

Cette obligation ne s'applique pas aux fournisseurs dont l'activité se limite à la livraison de petites quantités de matériels aux consommateurs finals non professionnels. Ceux-ci tiendront néanmoins à la disposition du SOC leurs factures d'achat des plants.

- S'engagent à ce qu'une personne possédant une expérience technique de la production végétale et des questions sanitaires se tienne à la disposition du SOC
- Tiennent à la disposition du SOC le cas échéant le numéro de référence du lot de semences utilisé, à moins que ce numéro ne soit indiqué sur le document qui accompagne le matériel.

2.2. Agrément des laboratoires

L'agrément des laboratoires est proposé par le SOC au Ministère chargé de l'Agriculture à condition d'avoir constaté leur aptitude par leurs structures et leurs méthodes à effectuer tous les contrôles nécessaires à l'application des règlements techniques.

Pour qu'un laboratoire soit agréé, son responsable doit :

- S'engager à respecter les règlements techniques d'agrément s'ils existent.
- Disposer de moyens techniques suffisants pour identifier les organismes nuisibles.
- Se prêter à la surveillance et au contrôle du SOC
- Laisser à tout moment les locaux libres d'accès aux agents du SOC.

2.3. Critères particuliers

Ceux-ci sont fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce et de l'activité professionnelle exercée.

2.4. Validité

L'agrément est maintenu aussi longtemps que le fournisseur exerce la même activité et satisfait aux prescriptions des règlements techniques concernés
Si un fournisseur ou un laboratoire décide d'exercer des activités autres que celles pour lesquelles il a été agréé, un nouvel agrément doit être demandé.
La suppression d'un agrément peut être prononcée par le Ministère chargé de l'Agriculture sur proposition du SOC dans les conditions prévues par l'article 10 du décret 94/510 du 23 juin 1994.

3- ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. Variétés

Pour les espèces reprises dans la directive CEE semences 70/458, seules peuvent être commercialisées en France les variétés inscrites au catalogue français ou au catalogue communautaire.

Pour les espèces suivantes : ail, artichaut , ciboule, ciboulette, échalote, rhubarbe,elles ne peuvent être commercialisées en France que si leurs variétés sont admises officiellement, en France ou dans au moins un Etat membre.

3.2. Production

La production de matériels utilisera du matériel de départ (semences ou organes de multiplication végétative) répondant aux prescriptions des règlement techniques annexes concernant l'espèce.

Durant la végétation , ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement de greffons sur le matériel parental, les plants sont maintenus en lots séparés.

Chaque lot de plants est identifié par un numéro de référence qui lui est affecté dès le semis , la plantation ou le greffage.

4 - CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

4.1. Généralités

Le contrôle des cultures et des lots s'exerce à tous les stades de la production, de la conservation , du conditionnement , du transport et de la commercialisation du matériel.

Le professionnel met en place lui-même , ou fait mettre en place par un fournisseur agréé ou par le SOC , une procédure de contrôle de la qualité de sa propre production conforme aux prescriptions de qualité exigées dans les règlements techniques.

Ne sont pas soumis à ce paragraphe les distributeurs détaillants dont l'activité se limite à la commercialisation aux "amateurs" de petites quantités de marchandise. Sont également exemptés les fournisseurs dont l'activité se limite à la distribution de marchandises produites et emballées en dehors de leurs établissements. Par contre, ils devront tenir un registre ou garder des traces durables des opérations d'achat de vente et de livraison des plantes ou des matériels de multiplication qu'ils devront garder 3 ans.

Des contrôles officiels par sondage sont réalisés par le SOC.

Le SOC est habilité à prescrire à l'entreprise toute mesure appropriée pour que le matériel en cause soit rendu conforme aux prescriptions de qualité exigées dans les règlements techniques annexes ou, à défaut, à prononcer l'interdiction de sa commercialisation. La commercialisation de matériel n'ayant pas fait l'objet de la mesure de remise en conformité exigée ou ayant fait l'objet d'une interdiction de commercialisation est passible des poursuites prévues par le code de la consommation. Toute mesure d'interdiction de commercialisation sera levée dès lors qu'il sera établi avec une certitude suffisante que le matériel sera à l'avenir conforme aux prescriptions des règlements techniques.

4.2. Notation et contrôle des cultures

Les cultures sont placées sous la surveillance du producteur qui procède aux observations visuelles, et si nécessaire fait appel à des analyses de laboratoire.

Ces méthodes de contrôle et de surveillance devront être soumises au SOC sur sa demande .

Les agents du SOC ou les techniciens placés sous son autorité pourront contrôler par sondage les cultures.

4.3. Echantillonnage en culture et sur lots

En ce qui concerne le prélèvement d'échantillons à des fins d'analyses dans un laboratoire agréé, le SOC exerce une surveillance et un contrôle sur le fournisseur afin de s'assurer s'il y a lieu que :

- les échantillons sont prélevés aux différents stades de la culture ,de la conservation à la commercialisation , en respectant les fréquences retenues par le fournisseur , après avis du SOC.
- Le mode de prélèvement est techniquement correct et s'appuie sur une formule statistique fiable.
- les personnes chargées du prélèvement sont formées et compétentes pour le faire.

Ce chapitre ne s'applique pas aux fournisseurs dont l'activité se limite à la livraison de petites quantités de matériels de multiplication et de plants de légumes aux amateurs - Ainsi qu'aux fournisseurs dont l'activité se limite à la simple distribution de matériels de multiplication et de plants produits et emballés en dehors de leur établissement.

4.4. Analyses et tests en laboratoire

Le producteur fait analyser les échantillons par un laboratoire agréé, pour vérifier la conformité du matériel, en particulier aux prescriptions phytosanitaires. Les résultats enregistrés permettront à tout moment d'agir sur le matériel (traitement, destruction). Ils

sont immédiatement communiqués au SOC quand ils révèlent la présence d'organismes nuisibles de quarantaine.

Le fournisseur dont l'activité se limite à la livraison de petites quantités de matériels aux amateurs ne sont pas tenus de faire des analyses sur leurs matériels. Par contre, s'ils possèdent des informations concernant la présence d'organismes de quarantaine, ils doivent également les communiquer au SOC.

5 - DIFFERENCIATION DES LOTS

La commercialisation du matériel doit être faite en lots suffisamment homogènes. On entend par lot homogène un ensemble de plants identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine.

Si des matériels d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport, ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre : la composition du lot et l'origine de ses différents composants.

6 - COMPTABILITE-MATIERE

Les fournisseurs dont l'activité se limite à la livraison de petites quantités de plants aux consommateurs finals non professionnels sont seulement tenus de conserver leurs factures d'achat pendant un an.

Tous les autres fournisseurs tiennent une comptabilité matière des entrées et des sorties des plants. Le SOC peut se faire communiquer le détail de cette comptabilité matière.

7- DOCUMENT ACCOMPAGNANT LE MATERIEL

Le matériel commercialisé doit obligatoirement être accompagné d'un document du fournisseur, conformément à l'arrêté de commercialisation du 1er décembre 1994 relatif à l'étiquetage des plants et des matériels de multiplication.